

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne de prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues

A titre indicatif, le taux du livret A au 25/04/2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote :

- pour : 8
- contre : 1
- abstention : 8

Délibération n°21/2019

Opérateurs de
communications
électroniques redevance
occupation du domaine
public routier

Mme le Maire expose que le montant des redevances d'occupation du domaine public communal du par les opérateurs de communications électroniques doit être fixé au début de chaque année par le Conseil municipal.

Elle donne lecture de la délibération suivante, proposée pour adoption :

Vu le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, encadrant le montant de certaines redevances,

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire »

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de détailler les modalités de calcul des montants, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances,

Considérant que ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte de références, soit le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005,

Considérant que le gestionnaire peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés,
Le Conseil Municipal propose de fixer, pour l'année 2019, le montant des redevances comme suit :

	Artères* (en €/Km)		Autres installations
	Souterrain	Aériens	(cabine tél, sous répartiteur)
			(€/m2)
Domaine public routier communal	40,73	54,3	27,15
Domaine public non routier communal	1357,56	1357,56	882,42

* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites, récapitulées dans le tableau ci-dessus, concernant le montant « plafond » des redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2019.

En application de l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°22/2019

Redevance d'occupation du
domaine public
Gaz

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz.

Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, le calcul de cette redevance a été revalorisé. Elle est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$RODP = ((0,035 \text{ €} * L) + 100 \text{ €}) * \text{taux de revalorisation}$

L représente la longueur exprimée en mètres des canalisations. Cette valeur est de 4 260 mètres pour la commune de Guisriff.

Le taux de revalorisation est de 1,24

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Délibération n°23/2019

Indemnités du comptable
public

--:--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

Le receveur municipal a un rôle de conseil auprès des collectivités. En contrepartie, il ouvre droit au versement d'une indemnité. Celle-ci est proportionnelle aux montants des dépenses annuelles de la collectivité. Le conseil doit délibérer sur le taux à appliquer à cette indemnité.

Le Conseil municipal décide d'accorder l'indemnité de conseil à hauteur de 70% pour l'année 2018 à Madame Catherine BouSSION, receveuse.

Vote :

- pour : 8
- contre : 6
- abstention : 4

--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

Délibération n°24/2019

Admission en non-valeur

--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

La trésorerie de Gourin a transmis un état des présentations et admissions en non-valeur pour des titres de recettes concernant l'exercice 2014 pour un montant de 2,70 € et pour l'exercice 2018 pour un montant de 0,04 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- admet en non-valeur les titres de recettes de l'exercice 2014 pour un montant de 2,70 € et de l'exercice 2018 pour un montant de 0,04 €;
- autorise Mme le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette affaire.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- approuve l'aliénation du chemin rural sis à Guisriff cadastré YK121 ;
- demande à Mme le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé ;
- sollicite l'avis du service des domaines.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Décision n°1/2019 du 4 mars 2019

Objet : construction d'une micro-crèche - travaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22.4 ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux procédures adaptées ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié aux éditions du 22, 29 et 56 du Télégramme et sur le site de dématérialisation des marchés publics Megalis ;

Vu la commission d'appel d'offre des marchés à procédure adaptée d'ouverture de plis ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu la commission d'appel d'offre des marchés à procédure adaptée pour l'attribution des marchés ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le :

- Lot n°1 « Voirie-réseaux » à l'entreprise La Carhaisienne de Construction sise à Carhaix (29834) pour un montant de 45 232,65 € HT ;
- Lot n°2 « Gros-oeuvre » à l'entreprise La Carhaisienne de Construction sise à Carhaix (29834) pour un montant de 174 823,33 € HT ;
- Lot n°3 « Charpente-Bardage-Ossature bois » à l'entreprise Birrien sise à Gourin (56110) pour un montant de 39 569,80 € HT ;
- Lot n°4 « Etanchéité » à l'entreprise Deniel sise à Quessoy (22120) pour un montant de 16 977,59 € HT ;
- Lot n°5 « Couverture ardoise » à l'entreprise Le Priol sise à Pontivy (56300) pour un montant de 14 371,65 € HT ;
- Lot n°6 « Menuiseries extérieures » à l'entreprise Réalisation Aluminium sise à Hennebont (56700) pour un montant de 32 062,00 € HT ;
- Lot n°7 « Cloisonnement-Doublages-Plafonds » à l'entreprise Rault sise à Rohan (56580) pour un montant de 36 753,98 € HT ;
- Lot n°8 « Menuiseries intérieures » à l'entreprise Falher sise à Rostrenen (22110) pour un montant de 21 644,13 € HT ;
- Lot n°9 « Revêtement de sols-Faïence » à l'entreprise Le Teuff sise à Le Cloître Pleyben (29190) pour un montant de 13 382,48 € HT ;
- Lot n°10 « Peinture » Disserbo sise à Plouguernevel (22110) pour un montant de 8 528,87 € HT ;

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Préfet et à Monsieur le Trésorier Municipal

Lors de la séance du conseil municipal du 16 mai deux mil dix-neuf les délibérations n°20/2019, n°21/2019, n°22/2019, n°23/2019, n°24/2019, n°25/2019, n°26/2019, n°27/2019 et n°28/2019 ont été prises.

Renée COURTEL	Christophe COZIC	Claudine LE SCOUARNEC	Daniel SKOCZ	Anne-Marie DUIGOU
Patrice HERVE	Eliane FOUTEL	Sébastien DANIEL	Marie-Pierre THOMAS	François JAMET
Marion VEGER	Martial THEURE	Céline LE DRENN	Nicolas LE MOAL	Danielle LE FERREC
Patrice LE GOFF	Maryse LE DU	Laurent LE MEUR	Marie PONTREAU	